



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de loi 5857

Proposition de loi sur la prostitution

Date de dépôt : 19-03-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-06-2011

Auteur(s) : Monsieur Marc Angel, Député

Monsieur John Castegnaro, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
19-03-2008	Déposé	5857/00	<u>3</u>
18-03-2010	Poursuite de la procédure législative - Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre (18.3.2010)	5857/01	<u>12</u>
08-06-2011	Avis du Conseil d'Etat (7.6.2011)	5857/02	<u>15</u>
02-02-2018	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Dépêche de Monsieur Alex Bodry, de Monsieur Marc Angel et de Madame Claudia Dall'Agnol au Président de la Chambre des Députés (2.2.2018)	5857/03	<u>22</u>
18-10-2017	Commission juridique Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 18 octobre 2017	01	<u>25</u>
18-10-2017	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 18 octobre 2017	02	<u>38</u>

5857/00

## N° 5857

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROPOSITION DE LOI****sur la prostitution**

\* \* \*

*Dépôt (Mme Lydie Err, M. Marc Angel,  
M. John Castegnaro et Mme Claudia Dall'Agnol) et transmission  
à la Conférence des Présidents (19.3.2008)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat  
et au Gouvernement (22.4.2008)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	7

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

La présente proposition de loi vise à introduire dans le Code pénal une interdiction de l'achat de services sexuels.

En effet, une société se voulant promotrice de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie doit rejeter et combattre l'idée selon laquelle le corps d'un être humain peut être acheté, vendu, utilisé ou exploité sexuellement ou de quelque façon que ce soit.

Le corps d'un être humain ne doit pas être utilisé ou exploité dans un but lucratif qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle, de la vente d'organes humains ou de la gestation pour autrui.

La prohibition d'utiliser le corps à des fins lucratives vise la diminution de la demande pour endiguer l'industrie du sexe et la traite des êtres humains qui y est liée. C'est pour cette raison qu'il est impératif que le Luxembourg ratifie la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains qui est entrée en vigueur le 2 février 2008.

Suite à l'analyse des différentes approches existantes face à la prostitution et en se basant sur une étude réalisée par Sigma Huda, rapportrice spéciale pour la Commission des droits humains auprès de l'ONU, l'approche susmentionnée semble constituer la meilleure solution en termes de protection des droits humains.

\*

## LES DIFFERENTES APPROCHES FACE A LA PROSTITUTION

### – Le régime prohibitionniste

Le régime prohibitionniste interdit et pénalise toutes les activités en relation avec la prostitution: tant la prostituée que le proxénète et, en principe le client, sont punissables, sauf qu'en pratique ce dernier n'a jamais été inquiété. Environ un tiers des pays membres du Conseil de l'Europe, tout comme la plupart des Etats américains, la Chine et la plupart des Etats musulmans ont adopté cette attitude prohibitionniste.

### – Le régime réglementariste

Considérant qu'il est utopique d'éradiquer le phénomène prostitutionnel, la philosophie réglementariste considère qu'il vaut mieux encadrer, régler et contrôler la prostitution. C'est le régime en vigueur aux Pays-Bas, en Allemagne, en Autriche et en Suisse.

### – Le régime abolitionniste

Dans le régime abolitionniste, les proxénètes sont poursuivis plutôt que les prostituées. Cette approche cherche à faire disparaître le phénomène de la prostitution, en misant sur la prévention de la prostitution ainsi que sur la réinsertion des prostituées.

L'abolitionnisme se base essentiellement sur la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution. Celle-ci incrimine l'exploitation de la prostitution, tout comme les activités qui y contribuent: est punissable non seulement celui qui „exploite la prostitution d'autrui, même consentante“ ou qui „embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante“, mais également celui qui „donne ou prend sciemment en location (...) un immeuble aux fins de la prostitution d'autrui“. En revanche, la prostitution en elle-même n'est pas un acte illégal, celui qui s'y livre est considéré comme victime.

A noter que le terme d'abolitionnisme ne vise pas la prostitution elle-même, mais la réglementation de la prostitution qui, à l'époque de la signature de la Convention, était extrêmement contraignante et répressive à l'égard des prostituées. Ainsi, l'article 6 de la Convention de 1949 interdit „toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnés de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration“.

A travers le monde, soixante-douze pays – dont le Luxembourg – ont signé et ratifié la Convention de l'ONU de 1949.

La Suède a adopté une approche qualifiée de néo-abolitionniste, voire d'abolitionniste avec approche prohibitionniste.

\*

## LE LUXEMBOURG

Le Luxembourg figure parmi les soixante-douze pays répertoriés comme abolitionnistes ayant signé et ratifié la Convention de l'ONU de 1949.

Cet engagement se répercute également dans sa législation: le chapitre VI du Code pénal avec les articles 379 à 382 traite de la prostitution, de l'exploitation et de la traite des êtres humains. Ainsi, est punissable „quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement une autre personne en vue de la prostitution ou de la débauche, soit sur le territoire du Grand-Duché, soit dans un pays étranger“. (Art. 379bis 1°)

Est interdit également le proxénétisme, à savoir celui ou celle „qui d'une manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution“. (Art. 379bis 5° a)).

L'article 382 du Code pénal dispose que „sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, quiconque par gestes,

paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderait publiquement au racolage de personnes d'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche“.

Comme tant d'autres pays, la position abolitionniste du Luxembourg se teinte d'un certain réglementarisme qui s'exprime surtout dans les dispositions fixées par le règlement général de police de la ville de Luxembourg.

En effet, le premier alinéa de l'article 48 „interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution. Par dérogation à ce qui précède, cette interdiction ne s'applique pas entre 20.00 heures et 3.00 heures dans les rues limitativement énumérées ci-après, à condition que ni la sécurité et la commodité du passage, ni la salubrité et la tranquillité publiques ne s'en trouvent affectées:

- rue d'Alsace, tronçon compris entre la place de la Gare et la rue Wenceslas Ier,
- rue Wenceslas Ier.“

En pratique, le Luxembourg s'est forgé une attitude „pragmatique“ qu'on pourrait qualifier de néo-abolitionniste. Du fait de la limitation de la prostitution à des horaires définis et à certaines rues, les prostituées se voient souvent exposées à des mesures répressives. En même temps, on omet de poser la question de la demande et les clients ne sont pas visés par les règlements en vigueur ce qui constitue une discrimination des prostituées par rapport aux clients.

Au Luxembourg comme dans les autres pays dits „abolitionnistes“, la situation n'est guère satisfaisante. Malgré les intentions louables, la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution n'a guère porté ses fruits: l'exploitation de la prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont en augmentation, les prostituées vivent et travaillent dans un contexte d'insécurité et de violence grandissante.

Cette situation est intolérable et doit être changée en vue de la protection des prostituées; victimes que ce soit de proxénètes et de trafiquants ou d'un contexte social, économique ou géopolitique. Etant donné que tant le modèle réglementariste des Pays-Bas que l'approche néo-abolitionniste de la Suède comportent des avantages et des inconvénients, il est utile d'en analyser les avantages et les désavantages.

\*

### **L'APPROCHE REGLEMENTARISTE DES PAYS-BAS**

La loi du 28 octobre 1999 portant suppression de l'interdiction générale des établissements de prostitution, a supprimé l'infraction de proxénétisme, tout en alourdissant les peines pour proxénétisme par coercition ainsi que l'exploitation de mineures.

Comme le souligne l'auteur du rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), intitulé „Prostitution – quelle attitude adopter?“<sup>1</sup>: „L'approche réglementariste offre l'avantage de réglementer la prostitution en tant que profession. Dans les pays qui souscrivent à cette approche, les prostitué(e)s ne sont pas passibles de poursuites pénales; ils/elles ont des droits en tant que travailleurs (ce qui signifie qu'ils/elles peuvent travailler de manière plus indépendante et ont moins de risques de tomber sous la coupe de proxénètes ou de souteneurs), et ont accès aux soins médicaux, etc.“

En effet, la plupart des problèmes auxquels sont confrontées les prostituées dans de nombreux pays tiennent du fait qu'elles n'ont pas de statut et qu'elles ne peuvent pas faire valoir de droits en matière de droit du travail par rapport à leur employeur, mais aussi, qu'elles soient employées ou indépendantes, dans les domaines de la sécurité sociale ou de la santé. Dans le modèle néerlandais, leur activité étant reconnue et réglementée, elles disposent de droits comme si elles exerçaient n'importe quelle autre profession.

Bien entendu, en pratique, tout dépend de la mise en pratique de la réglementation applicable et l'accompagnement prévu par les autorités: sans contrôle et encadrement par les services de la police, l'inspection du travail et les services de santé responsables de veiller au respect des droits des prostituées, tous les avantages de ce modèle ne restent que purement théoriques.

<sup>1</sup> „Prostitution – quelle attitude adopter?“, Rapport, AS/Ega (2007) 21, 18 juin 2007, fegadoc21\_2007; Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Rapporteur: M. Leo Platvoet, Pays-Bas, Groupe pour la gauche unitaire européenne; p. 2.

Selon les propos du rapporteur, il semble pourtant que même dans les pays réglementaristes, le pourcentage de prostitué(e)s qui font les démarches nécessaires pour se plier à la législation sociale et fiscale est relativement faible.<sup>2</sup>

Il semble que ce phénomène s'explique par le souci de la plupart des personnes prostituées de rester dans l'anonymat. Par ailleurs, le fait de payer des impôts et des cotisations à la sécurité sociale seraient contraires au but même de la prostitution, à savoir gagner un maximum d'argent en un minimum de temps.

A cet égard, un jugement en faveur d'une prostituée italienne mérite d'être mentionné, qui a obtenu gain de cause devant le tribunal de Milan, chargé des questions fiscales. La dame a fait l'objet d'une demande de paiement de 200.000 euros à titre d'impôts qu'elle a refusé de payer. Le tribunal de Milan a décidé que les revenus provenant de la prostitution ne sont pas imposables et s'est basé sur des décisions de la Cour de cassation italienne et la Cour de justice européenne selon lesquelles les revenus de la prostitution doivent être considérés comme un dédommagement au préjudice subi à la dignité.

Selon le rapport „Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands“<sup>3</sup> comparant les législations et expériences en Suède et aux Pays-Bas, avant la mise en vigueur de la nouvelle législation, il y avait aux Pays-Bas beaucoup de prostituées étrangères sans autorisations de séjour et de travail. Une des conditions pour obtenir une autorisation d'établissement pour un bordel est que les prostituées qui y travaillent soient des résidents légaux. Bon nombre des prostituées illégales étaient dès lors contraintes de travailler dans les „zones de tolérance“, ce qui ne manqua pas de créer des conflits et des situations d'animosité avec celles qui y travaillaient depuis toujours. La police s'est empressée de procéder à des contrôles massifs et à renvoyer bon nombre des prostituées illégales dans leur pays.

Dans le même rapport<sup>4</sup> des représentants du „Rode draad“, une organisation qui regroupe des travailleurs du sexe et d'anciennes prostituées, expliquent que pour les prostituées qui ont obtenu un permis de travail et qui ont adhéré à un syndicat, la situation s'est améliorée depuis la légalisation. Pour les femmes provenant des pays tiers et les immigrantes, la situation est devenue beaucoup plus difficile: tolérées auparavant, elles sont maintenant en situation illégale.

En général, les communes, responsables du contrôle de la prostitution, estiment que la concentration des autorités sur le marché légal de la prostitution a contribué à une augmentation significative du nombre de prostituées en situation irrégulière, qui sont en fait des victimes du trafic des êtres humains.<sup>5</sup> A noter par ailleurs que d'autres formes de prostitution, tels les „services d'accompagnement“, ne tombent pas sous le système d'autorisations d'établissement, de sorte que la police n'a guère de contrôle sur ce domaine.

Citons à titre d'information un article paru dans les „Dernières nouvelles d'Alsace“ de juillet 2007, selon lequel la ville d'Amsterdam paie pour nettoyer son quartier rouge 15 millions d'euros alors que la ville considère l'endroit comme un lieu d'esclavage moderne et un repère du crime organisé. Aujourd'hui on a à faire au trafic de femmes et d'exploitation de toutes sortes d'activités criminelles.

Il est par ailleurs intéressant de noter que les hôteliers pour ne pas dire les proxénètes espagnols se sont constitués en syndicat pour réclamer haut et fort la légalisation de la prostitution. (Nouvel observateur du mois de juin 2007).

\*

<sup>2</sup> Ibid., p. 9.

<sup>3</sup> „Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands – Legal Regulation and Experiences“, Report by a Working Group on the legal regulation of the purchase of sexual services, issued on 8 October 2004, Abbreviated English version, by Ulf Stridbeck, p. 25.

<sup>4</sup> Ibid., p. 34.

<sup>5</sup> Ibid., p. 44.

## L'APPROCHE SUEDOISE

La Suède a été le premier pays, en 1999, à pénaliser les clients des prostituées. La loi sur l'interdiction de l'achat des services sexuels dispose que „*celui qui, moyennant rémunération, se procure une relation sexuelle occasionnelle, est condamné, si l'infraction ne fait pas l'objet d'une sanction pénale prévue par le code pénal, à une peine d'amende ou d'emprisonnement de six mois au plus pour l'achat de services sexuels*“ (Loi sur l'interdiction de l'achat de services sexuels 1998: 408).

Par ailleurs, ni la prostitution, ni le racolage ne constituent une infraction. Le proxénétisme fait l'objet d'une sanction pénale. A noter que du point de vue de la sécurité sociale, les prostituées profitent des mêmes prestations que tous les résidents: la plupart des soins médicaux sont gratuits et tous ont droit à une pension de retraite de base.

Dans son feuillet de documentation, le Ministère suédois de l'Industrie, de l'Emploi et des Communications souligne qu'„*en Suède, la prostitution est considérée comme un élément de la violence des hommes envers les femmes et les enfants. La prostitution est officiellement reconnue comme une forme d'exploitation des femmes et des enfants et comme un problème de société aigu qui provoque des dommages graves aux individus et à la société. Depuis longtemps, la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains à des fins sexuelles constituent une priorité du gouvernement suédois. Cette lutte est un élément essentiel de l'aspiration suédoise à l'égalité entre les femmes et les hommes tant au niveau national qu'international. L'égalité ne peut être atteinte tant que les hommes achètent, vendent et utilisent les femmes et les enfants en les prostituant.*“<sup>6</sup>

Selon ce même feuillet d'information, le nombre des prostituées de rue ainsi que le nombre de clients auraient diminué de façon spectaculaire depuis l'entrée en vigueur de la loi. Elle servirait par ailleurs à décourager fortement les trafiquants, qui préféreraient mener leurs activités en dehors des frontières suédoises. Les sondages font état d'un très fort soutien de l'opinion publique pour la loi sur l'achat de services sexuels: 8 Suédois sur 10 soutiendraient la loi.<sup>7</sup>

Mais tous ne sont pas aussi positifs. On peut estimer que la prostitution s'est adaptée, que la prostitution de rue s'est relayée dans la sphère privée incontrôlable et que le racolage se fait plutôt par téléphone ou par internet.

Selon le rapport „*Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands*“<sup>8</sup>, l'Agence nationale suédoise pour la Santé et le Bien-être „*Socialstyrelsen*“ parle dans son rapport de l'année 2003 d'une recrudescence de la violence à laquelle seraient exposées les prostituées: il y aurait moins de clients dont une plus grande partie serait à qualifier comme dangereux.

Le même rapport fait état d'un témoignage selon lequel en Suède les prostituées de rue seraient plus fréquemment exposées à des clients dangereux, alors que les clients sérieux auraient peur d'être poursuivis. Par ailleurs, les travailleurs sociaux rencontraient des difficultés pour établir un contact avec les prostituées, qui souvent se remettraient à des souteneurs ou proxénètes pour se faire protéger.

Il existe partant un risque réel de pousser la prostitution dans la clandestinité, „*même si le/la prostitué(e) n'est pas aussi vulnérable dans cette structure néo-abolitionniste que dans les structures prohibitionnistes, puisque la personne qui craint le plus les représailles est le client, et non la prostitué(e)*“.<sup>9</sup>

A part la Finlande, la Norvège et le Danemark s'apprentent à adopter le même type de législation pour ne pas „recueillir“ le long de leurs frontières communes les prostituées et leurs trafiquants qui ont fui la Suède.

Il ressort d'un article de presse de l'année 2006 que le parlement finlandais a voté une loi instituant une peine de six mois de prison pour les clients des prostituées victimes du proxénétisme ou du trafic d'êtres humains, un phénomène grandissant en Finlande. Selon des estimations, il y aurait dans les pays nordiques entre 8.000 et 15.000 prostituées permanentes ou occasionnelles dont un tiers serait victime de trafiquants ou de proxénètes.

\*

6 „La prostitution et la traite des êtres humains“, feuillet de documentation, Ministère de l'Industrie, de l'Emploi et des Communications, Stockholm, octobre 2004, p. 1.

7 Ibid., p. 1.

8 „*Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands – Legal Regulation and Experiences*“, Abbreviated English version, by Ulf Stridbeck, op. cit., pp. 12-13.

9 „Prostitution – quelle attitude adopter?“, rapport, Leo Platvoet, op. cit., p. 10.

## EVALUATION DES DEUX SYSTEMES ET SUITE

Il ressort de la description des deux approches, qu'elles présentent toutes aussi bien des avantages que des inconvénients, mais qu'à première vue aucune des deux ne représente une solution idéale.

Aucune des deux approches ne permet l'éradication de la prostitution illégale et les femmes qui ne disposent ni d'autorisation de séjour, ni d'autorisation de travail sont les plus vulnérables à l'exploitation, à la violence et aux abus.

Le modèle néerlandais a certainement l'avantage de conférer un statut et dès lors des droits aux prostituées – encore faut-il qu'elles acceptent de sortir de l'anonymat et de satisfaire aux obligations reliées à ces droits: se déclarer officiellement prostituée ou travailleuse du sexe, cotiser à la sécurité sociale et payer des impôts.

A noter qu'au Luxembourg les prostituées ont la possibilité de s'affilier à la sécurité sociale. Ce n'est donc pas pour cette raison essentielle qu'il faudrait légaliser la prostitution au Luxembourg.

Le modèle suédois a le mérite de vouloir changer la perception du phénomène de la prostitution ainsi que le rapport entre les sexes vers plus d'égalité entre les hommes et les femmes.

L'approche adoptée en Suède a par ailleurs l'avantage d'être claire: avoir recours ou tenter d'avoir recours à des services sexuels est une infraction. Cet angle, qui est le seul à prendre de front la demande plutôt que l'offre, a entraîné une baisse de la prostitution et du trafic des êtres humains.

La prostitution en Europe augmente et avec elle la traite des êtres humains qui est à assimiler à l'esclavage des temps modernes. Lors d'une audition qui a eu lieu en 2006 dans le cadre de la préparation du rapport „Prostitution – quelle attitude adopter?“, la présidente de l'association sans but lucratif „Le Nid“ en Belgique s'est exprimée dans les termes suivants „*Si l'approche abolitionniste s'est avérée inefficace à bien des égards, c'est parce que son axe essentiel, la (ré-) intégration des personnes prostituées est restée lettre morte dans pratiquement tous les pays qui ont ratifié la Convention de New York, par absence de moyens débloqués et de politique de prévention réellement efficace. Les pays qui ont privilégié l'approche réglementariste ont, quant à eux, sous-estimé l'emprise des milieux criminels sur le „commerce du sexe“, et le peu d'enthousiasme des personnes prostituées d'être identifiées officiellement comme telles. (...)*

*L'enjeu principal est la volonté réelle des Etats de gérer la prostitution avec une vision à long terme qui soit compatible avec les impératifs des droits de l'Homme.*

En conclusion, mentionnons le résumé des 10 raisons pour ne pas légaliser la prostitution, élaboré par Janine G. Raymond (Coalition contre la Traite des Femmes (CATW), 25 mars 2003):

1. La légalisation/dépénalisation de la prostitution est un cadeau fait aux proxénètes, aux trafiquants et à l'industrie du sexe.
2. La légalisation/dépénalisation de la prostitution et de l'industrie du sexe encourage la traite pour l'exploitation sexuelle.
3. La légalisation/dépénalisation de la prostitution ne permet nullement de contrôler l'industrie du sexe, mais au contraire contribue à son expansion.
4. La légalisation/dépénalisation de la prostitution augmente non seulement la prostitution de la rue, mais aussi la prostitution clandestine, souterraine et illégale.
5. La légalisation de la prostitution et la dépénalisation de l'industrie du sexe accroissent la prostitution des enfants.
6. La légalisation/dépénalisation de la prostitution ne protège pas les femmes en situation de prostitution.
7. La légalisation/dépénalisation de la prostitution augmente la demande pour la prostitution. Grâce à ce cadre large et permissif qui rend cette pratique acceptable socialement, les hommes sont plus incités et motivés à acheter des femmes pour le sexe.
8. La légalisation/dépénalisation de la prostitution ne promeut pas la santé des femmes.
9. La légalisation/dépénalisation de la prostitution n'augmente pas les possibilités de choix des femmes.
10. Les femmes qui se trouvent dans le système de prostitution ne veulent pas que l'industrie du sexe soit légalisée ou dépénalisée.

En raison de ce qui précède, les auteurs de la proposition de loi sous rubrique optent pour un modèle correspondant aux réalités du terrain et qui serait conforme à nos engagements internationaux pour le respect desquels la ratification de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains est une priorité. Elle met au centre du débat non pas le fait de la prostitution, mais les victimes et son approbation sera l'occasion d'expliquer plus amplement les relations entre la prostitution et la traite des êtres humains ainsi que l'analyse desdits phénomènes du point de vue des droits de l'Homme et de la dignité humaine.

Dans cet ordre d'idées, seule une approche apparentée à l'approche suédoise est acceptable.

Par ailleurs, les auteurs de la proposition de loi plaident pour la substitution des peines classiques (amende et privation de liberté) par la sensibilisation des acheteurs de services sexuels et leur confrontation à la détresse des personnes prostituées, ainsi que pour la suppression de toute pénalisation d'actes liés à la prostitution dans le chef des prostituées. Dans ce sens, une modification de l'article 382 du Code pénal s'impose.

\*

### TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

L'article 382 du Code pénal qui dispose que „*Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, quiconque par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderait publiquement au racolage de personnes d'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche*“ est remplacé et prend la teneur suivante:

„**Art. 382.** Sera punie de travaux d'intérêt général respectivement à la participation obligatoire à des séminaires interactifs sur la prostitution d'une durée entre 10 et 20 heures, la personne qui aura acheté ou tenté d'acheter des services sexuels.“

L'organisation des séminaires sera déterminée par règlement grand-ducal.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5857/01

**N° 5857<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

**PROPOSITION DE LOI**

**sur la prostitution**

\* \* \*

**POURSUITE DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PREMIER MINISTRE**

(18.3.2010)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, en vous priant de bien vouloir en saisir le Conseil d'Etat et les Chambres professionnelles concernées, que conformément à l'article 63.-(1) du Règlement interne, la Chambre des Députés, en sa séance publique de ce jour, s'est prononcée en faveur de la poursuite de la procédure législative de la proposition de loi citée en référence.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5857/02

N° 5857<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROPOSITION DE LOI**

sur la prostitution

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(7.6.2011)

Par dépêche du 5 mai 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée à la Chambre des députés par les députés Lydie Err, Marc Angel, John Castegnaro et Claudia Dall'Agnol en séance publique du 19 mars 2008, conformément à l'article 58 du règlement de la Chambre des députés.

Dans une dépêche du 18 mars 2010 adressée au Premier Ministre, le Président de la Chambre des députés a informé ce dernier que la Chambre des députés, en sa séance publique du même jour, s'était prononcée en faveur de la poursuite de la procédure législative de la proposition de loi sous revue.

Au moment d'émettre son avis, la prise de position de la part du Gouvernement fait défaut.

La proposition de loi sous avis tend à modifier l'article 382 du Code pénal, qui actuellement prévoit la punition de „quiconque par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderait publiquement au racolage de personnes d'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche“, pour désormais punir „la personne qui aura acheté ou tenté d'acheter des services sexuels“.

Dans le contexte de son analyse du présent projet, le Conseil d'Etat a entre autre pris connaissance du rapport d'information de l'Assemblée nationale française du 13 avril 2011 sur la prostitution en France.

\*

**A. DU PHENOMENE PROSTITUTIONNEL ACTUEL**

Pour se faire une idée de la situation actuelle de la prostitution, le Conseil d'Etat a consulté un certain nombre d'ouvrages<sup>1</sup>, à travers lesquels un dénominateur commun apparaît: „pour pouvoir agir, il faut penser la prostitution autrement: la traite des êtres humains est la réalité de la prostitution européenne aujourd'hui, l'exploitation sexuelle, l'utilisation de mineurs et face à cela une absence de volonté politique à aborder la question<sup>2</sup>“.

Dans les études étrangères consultées, on distingue entre:

- prostitution professionnelle, occasionnelle ou régulière, organisées entre personnes prostituées dites filles du métier, initiées par les aînées, et qui se sont accordées sur un code de comportement;
- prostitution d'urgence, tel(le)s que les étudiant(e)s ayant du mal à financer leurs études;
- prostitution de misère des toxicomanes;

1 – Action publique et prostitution, Jean Danet et Véronique Guienne, presses universitaires de Rennes 2006

– Prostitution et dignité, Norbert Campagna, édition la Musardine, 2008

– Prostitution und Frauenhandel, Emilia Mitrovic, VSA Verlag Hamburg, 2006

– Das Prostitutionsgesetz, Barbara Kavemann, Heike Rabe, 2008

– Rechtsfragen der Prostitution, Margarete Gräfin v. Galen, Beck Verlag, 2004

– Prostitution et politiques européennes, Maïko-David Portes, 2007

2 Action publique et prostitution

- prostitution des femmes migrantes, dont la plupart sans autorisation de séjour; celles originaires de l'Europe de l'Est sont décrites comme étant souvent victimes de la traite de réseaux de proxénètes transnationaux; celles originaires d'Afrique viennent via des réseaux familiaux et souvent moyennant des visas d'études. Il faut noter que la réalité montre que devant le choix entre un séjour provisoire, menant tôt au tard au rapatriement, et une dénonciation des proxénètes, le choix de ces prostituées sans papiers est clair;
- prostitution masculine, transsexuels ou travestis, qui selon des études en France représenterait aujourd'hui quelque 20% de la totalité des personnes prostituées.

Alors que les études consultées estiment entre 13% et 20% le nombre de personnes prostituées qui sont mineurs d'âge, les témoignages d'anciennes prostituées indiquent que la plupart d'entre elles ont commencé ces activités étant âgées entre 15 et 17 ans.

Un autre fait que toutes les recherches confirment est qu'entre 50% et 90% des personnes prostituées ont été victimes de violence sexuelle durant leur enfance. Durant l'exercice de leurs activités, cette violence continue. Seules les personnes prostituées professionnelles auraient recours à la Police pour y chercher protection en cas d'agression.

Quant à la question du libre choix de ce métier, la réalité sociale des personnes prostituées est souvent telle que la prostitution est la seule possibilité pour gagner leur vie, les autres alternatives étant limitées voire nulles.

Dans un monde *post-libération sexuelle* où la sexualité n'est plus un tabou et où la liberté sexuelle est prônée, les services sexuels sont sollicités, mais l'exploitation sexuelle du milieu prostitutionnel est ignorée par le client. Selon les études consultées, entre 15% et 20% des hommes feraient appel soit régulièrement, soit occasionnellement aux services sexuels.

Les lieux sont très variés: trottoir, cabarets, sauna, dancing, bars, lieux privés pour les réseaux de call-girls/call-boys, organisés via l'internet et les téléphones mobiles, les enregistrements de films pornographiques ou d'émissions télévisées.

Finalement, les documents consultés relèvent qu'il s'agit d'un vaste marché lucratif; ainsi la prostitution rapporterait en France entre 2 et 3 milliards d'euros par an, dont 70% iraient aux proxénètes. A ceci s'ajoute que la prostitution sert de façade à d'autres commerces.

\*

## B. DES POSITIONS OFFICIELLES

Par le passé, les positions des pouvoirs politiques face à la prostitution se regroupaient autour de trois modèles: prohiber, réglementer ou abolir.

Pour les pays qui ont opté pour le prohibitionnisme, les raisons suivantes ont motivé cette position: la prostitution est contraire à la dignité humaine, contraire à l'égalité homme-femme et contraire au principe de la non-commercialisation du corps humain. C'est pourquoi cette commercialisation est à interdire et il y a lieu de punir le proxénète et le client.

Notons que la Cour européenne des droits de l'Homme a refusé de se prononcer sur la question de savoir si la prostitution est en elle-même inhumaine ou dégradante, relevant l'absence de consensus sur ce point. Dans son arrêt<sup>3</sup> rendu le 11 septembre 2007, elle souligne „avec la plus grande fermeté (...) qu'elle juge la prostitution incompatible avec les droits et dignité de la personne humaine dès lors qu'elle est contrainte“. Elle se réfère à la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949 ainsi qu'aux recommandations du Conseil de l'Europe<sup>4</sup>.

Pour les réglementaristes, il existe un droit de se prostituer et un droit de ne pas se prostituer. La réglementation vise les maisons closes, ainsi que le contrôle sanitaire et policier; elle passe par la reconnaissance du métier via un statut spécifique, une licence à accorder aux personnes prostituées, en définissant les conditions telles que les tarifs, les lieux, l'horaire, la nature des contrats, la couverture

<sup>3</sup> Arrêt *Tremblay c. France*, 11 septembre 2007, No 37194/02.

<sup>4</sup> La Recommandation 1325 (1997) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe qualifie „la traite des femmes et la prostitution forcée [de] forme de traitement inhumain et dégradant en même temps qu'une violation flagrante des droits de l'homme“.

par la sécurité sociale, en précisant le code de déontologie professionnelle à respecter durant l'exercice de la prostitution. Seule l'exploitation de mineurs et l'usage de la violence sont à pénaliser dans cette approche. Les réglementaristes argumentent que la prohibition de la prostitution risque de pousser les personnes prostituées vers la clandestinité, hors du champ de régulation sociale dans un espace propice à la violence et à la criminalité.

Les Pays-Bas et l'Allemagne ont opté pour la réglementation et la professionnalisation de l'activité prostitutionnelle; le statut social des concernées a été amélioré et un meilleur contrôle a été instauré pour diminuer la prostitution forcée et pour protéger les mineures. Les critiques reprochent à la nouvelle législation de ces pays de rester timide par rapport à une vraie reconnaissance des métiers liés aux services sexuels.

La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que l'activité de prostitution, exercée en tant qu'indépendant, peut être considérée comme étant un service fourni contre rémunération et relève, par conséquent, des notions d'activité économique indépendante ou d'activité non salariée. Était visé le droit d'établissement de plusieurs ressortissantes polonaises et tchèques auxquelles les autorités néerlandaises avaient refusé un permis de séjour en vue de travailler en tant que prostituées indépendantes.<sup>5</sup>

Pour les abolitionnistes par contre, la prostitution est une activité privée et tolérée, à laquelle ne peuvent être attachés ni reconnaissance officielle, ni droits sociaux, ni réglementation. Selon cette position, seules la lutte contre le trouble de l'ordre public et l'organisation de campagnes de sensibilisation et de prévention sont l'affaire des pouvoirs publics.

La Suède a opté pour le modèle abolitionniste et pour le renforcer a introduit en 1999 la pénalisation du client pour ainsi arrêter la domination sexuelle, l'exploitation et la violence faites aux femmes. En Suède, cette politique va de pair avec la formation de la Police et les projets de réinsertion des prostituées. Les critiques de cette approche regrettent que le tourisme sexuel des Suédois vers les pays voisins et lointains va en augmentant. La France suit également un modèle abolitionniste et pénalise proxénète et racolage; le rapport d'information précité propose d'y ajouter la pénalisation des clients, en la couplant à 1. une politique ambitieuse en matière d'éducation et de prévention, 2. un accompagnement intégral des personnes prostituées, 3. une systématisation de la lutte contre la traite et le proxénétisme.

Selon le même rapport d'information „les trois modèles ne permettent pas de rendre compte des évolutions récentes des législations portant sur la prostitution“.

Face aux réseaux de la traite des femmes en vue de les prostituer, les Etats européens restent souvent impuissants et le système pénal instauré pour lutter contre ce phénomène trouve rarement application. Il existe ainsi un écart manifeste entre les intentions affichées dans les textes juridiques et la pratique.

\*

### C. DE LA REGLEMENTATION

L'arrêté royal grand-ducal du 14 mai 1855 et le règlement du 5 juin suivant, concernent les maisons de débauche et les personnes qui se livrent à la prostitution. Les dispositions y afférentes s'inscrivent pour une part dans un régime réglementariste, dans la mesure où ils soumettent les *lieux de débauche* ainsi que les *filles publiques* à une autorisation communale et à un contrôle strict par la Gendarmerie et la Police locale; d'autre part, au-delà de ces lieux autorisés, la prostitution est prohibée.

Le Code pénal prévoit dès son origine un chapitre sur l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme sous le „Titre VII. – Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique“.

La loi du 25 mars 1910 porte modification des articles 379 à 382 du Code pénal pour mieux pouvoir lutter contre *la traite des blanches*.

La loi modifiée du 1er avril 1968 ayant pour objet de supprimer la réglementation officielle de la prostitution et de renforcer la lutte contre la prostitution et le proxénétisme représente un revirement

<sup>5</sup> Aldona Malgorzata Jany e.a., 20 novembre 2001, C-268/99.

<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2008-09/cj2001.pdf>.

dans la politique; cette nouvelle approche se situe dans un régime plutôt abolitionniste, qui consiste à fermer les maisons closes, à punir les proxénètes et à tolérer les personnes prostituées.

Trois lois plus récentes se situent dans le cadre de conventions internationales relatives à la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle et traitent indirectement de la prostitution:

1. la loi du 9 juillet 1983 portant a) approbation de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et du Protocole de clôture, signés à New York, le 21 mars 1950; b) modification de l'article 5, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle;
2. la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle;
3. la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains, (1) portant approbation: a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005; (2) modifiant le Code pénal; et (3) modifiant le Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat a encore pris connaissance de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil. Elle rappelle au préambule que la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoit des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui, même s'ils n'ont pas été inculpés ou condamnés pour traite d'êtres humains, utilisent le travail ou les services d'une personne tout en sachant qu'elle est victime de ce phénomène.

Selon la directive 2011/36/UE précitée, les Etats membres doivent prendre en considération la possibilité d'infliger des sanctions aux utilisateurs des services d'une personne lorsqu'ils savent que cette personne est une victime de la traite des êtres humains.<sup>6</sup>

La directive propose encore à l'article 11 que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté d'intervenir en qualité de témoin et pour créer des mécanismes appropriés d'identification précoce des victimes et d'assistance et d'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents.

L'article 15 exige que les Etats membres prennent les mesures appropriées pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains. Les Etats membres engagent les actions appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec des organisations de la société civile, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des personnes, en particulier des enfants, ne deviennent victimes de la traite des êtres humains.

Au paragraphe 4 de l'article 18, il est prévu que les Etats membres envisagent d'adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction.

Comme un grand nombre de personnes prostituées sont exploitées par des proxénètes, membres des réseaux de la traite, les mesures visées par les articles précités devraient aussi trouver leur place dans une politique traitant de la prostitution.

\*

#### **D. DE L'EXAMEN DU TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI**

D'abord, le Conseil d'Etat a du mal à suivre les auteurs de la proposition sous revue, qui proposent une simple substitution de „quiconque par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderait publiquement au racolage de personnes d'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche“, pour désormais punir „la personne qui aura acheté ou tenté d'acheter des services sexuels“. Cette approche ne tient pas compte de la complexité de la réalité prostitutionnelle.

<sup>6</sup> Directive 2011/36/UE, considérant No 26: „Une telle criminalisation plus large pourrait s'appliquer aux comportements des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour régulier et de citoyens de l'Union, ainsi que des utilisateurs de services sexuels fournis par une victime de la traite des êtres humains, indépendamment de leur nationalité.“

En plus, en proposant comme pénalités des travaux d'intérêt général respectivement la participation obligatoire à des séminaires interactifs sur la prostitution, les auteurs ont omis de qualifier l'infraction. Ainsi, ne précisant pas s'il s'agit d'une contravention, d'un délit ou même d'un crime, la question du juge compétent reste sans réponse. Or, l'article 13 de la Constitution dispose que „nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne“. S'y ajoute que l'omission de fixer la peine maximale des travaux d'intérêt général viole le principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution. Ainsi, le libellé que les auteurs entendent conférer à l'article 382 du Code pénal est contraire à la Constitution. Le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

Lors de la transposition prochaine de la directive 2011/36/UE précitée, les instances politiques seront amenées à prendre position face aux phénomènes de la prostitution et à définir l'approche publique à adopter. Les trente propositions de l'Assemblée nationale française pourraient utilement alimenter le débat sur les changements à opérer.

Pour le cas où le législateur se décide de modifier l'article 382 pour sanctionner la personne qui aura acheté ou tenté d'acheter des services sexuels, les législations suédoise, norvégienne ou islandaise, ou la législation finlandaise, qui limite la pénalisation aux clients d'une personne prostituée victime de la traite ou d'exploitation, pourraient servir de source d'inspiration.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

5857/03

**N° 5857<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

**PROPOSITION DE LOI**

**sur la prostitution**

\* \* \*

**RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES  
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**DEPECHE DE MONSIEUR ALEX BODRY, DE MONSIEUR  
MARC ANGEL ET DE MADAME CLAUDIA DALL'AGNOL AU  
PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.2.2018)

Monsieur le Président,

par la présente, nous tenons à vous informer que le groupe parlementaire du LSAP a décidé, en application de l'article 64 du Règlement de la Chambre, de retirer la proposition de loi n° 5857 du rôle des affaires.

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.

Alex BODRY

*Président du groupe parlementaire LSAP*

Marc ANGEL  
*Député*

Claudia DALL'AGNOL  
*Députée*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CL/PK

P.V. J 01  
P.V. SECS 02

## Commission juridique

### Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

##### Ordre du jour :

1. 7167 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  
2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:
  - 1) le Code d'instruction criminelle;
  - 2) le Code pénal
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et adoption de propositions d'amendement
  
- 5857 Proposition de loi sur la prostitution
  - Auteurs: Madame Lydie Err, Madame Claudia Dall'Agnol, Monsieur Marc Angel, Monsieur John Castegnaro
  
- 6808 Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité et modifiant le Code pénal
  - Auteurs: Monsieur Franz Fayot, Monsieur Marc Angel, Madame Taina Bofferding
  
3. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:  
  
Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 avril 2017, du 5 juillet 2017, du 7 août 2017, des 13 et 20 septembre 2017 ainsi que du 4 octobre 2017
  
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M.

Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, Mme Tess Burton, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Max Hahn remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

M. Félix Braz, Ministre de la Justice  
Mme Lydia Mutsch, Ministre de l'Égalité des Chances

Mme Andrée Clemang, Mme Tara Desorbay, du Ministère de la Justice

Mme Maryse Fisch, Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Égalité des chances

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Mme Taina Bofferding, auteur de la proposition de loi 6808  
Mme Claudia Dall'Agnol, auteur de la proposition de loi 5857

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

\*

- 1. 7167** **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

## Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi sous rubrique.

## Présentation du projet de loi

Madame la Ministre de l'Égalité des Chances explique que le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver<sup>1</sup> la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, communément appelée « *Convention d'Istanbul* ».

L'oratrice retrace l'historique de ladite convention qui est ouverte à la signature depuis le 11 mai 2011 et rappelle que le Luxembourg fait partie des Etats signataires de celle-ci.

Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui détaille l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique. Il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'une convention multidisciplinaire fondée sur le genre. Un des points clé de la convention constitue la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Elle vise également la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les préjugés, les stéréotypes, les rôles sexués et les pratiques, coutumes et traditions préjudiciables qui mènent aux discriminations et inégalités fondées sur le genre et le sexe. La prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs en sont les pierres angulaires.

De plus, elle invite tous les acteurs compétents de la société à commencer notamment par les citoyens eux-mêmes les femmes et les hommes, la société civile, les autorités publiques, les institutions nationales, les médias, le secteur privé, l'éducation, les professionnels travaillant avec les victimes et auteurs à se mobiliser en vue d'un changement de comportement et d'attitudes sociétales et mener une lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi sous rubrique prévoit une série de modifications législatives qui visent :

- le Code pénal,
- le Code de procédure pénale,
- la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et
- la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La notion d'« *identité de genre* » a été intégrée parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du Code pénal, ce qui permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

Le texte érige aussi en infraction pénale les mutilations génitales féminines dont les victimes sont nécessairement les femmes et les filles.

---

<sup>1</sup> « *La signature ou le paraphe d'un texte négocié l'établit ne varietur et ne vaut pas consentement de l'Etat à y être lié. La signature doit être expressément subordonnée à l'approbation du traité par la Chambre des députés et à la ratification par le Grand-Duc.* » (Traité de légistique formelle, Marc Besch, 2005, p.144, Publication du Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg)

Le projet a également pour objectif de renforcer une nouvelle fois la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique modifiée en 2013. Il y a particulièrement lieu de souligner que la Convention d'Istanbul s'appliquera, pour ce qui est du volet de la violence domestique, tant aux hommes et aux garçons qu'aux femmes et aux filles.

Ces modifications portent sur le renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique.

Le projet de loi entend également renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique en amont d'une expulsion potentielle lorsque la police intervient sur les lieux d'une violence domestique signalée. L'absence d'expulsion ne signifie pas nécessairement l'absence de violence. Ainsi, il est important dans tous les cas d'intervention de la police d'informer les parties présentes et concernées de la possibilité de se faire aider par des services spécialisés et de pouvoir agir.

Il est également proposé de compléter la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, notamment en vue de la prise en compte de la situation de la victime de mariage forcé ainsi que de la victime de violence domestique en matière de droit de séjour et de permis de résidence.

Les missions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et des mesures prévues par la Convention d'Istanbul seront assurées par le Comité interministériel des droits de l'Homme.

### **Opportunité de rédiger un avis circonstancié**

Madame la Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports propose à ce qu'un avis circonstancié sur le volet relatif à l'égalité des chances du projet de loi sous rubrique soit élaboré par les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, lors d'une prochaine réunion.

Les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports marquent leur accord unanime avec cette proposition.

### **Echange de vues**

Un membre du groupe politique DP préconise une adaptation de la procédure d'adoption et de ratification des traités et conventions internationales, afin de garantir la célérité de la mise en vigueur des textes internationaux. Il y a lieu de constater que d'autres Etats membres ont d'abord approuvé et ratifié la Convention d'Istanbul, et, par la suite, adapté leurs législations aux exigences de celle-ci.

Par ailleurs, le texte de la Convention d'Istanbul n'est pas annexé au projet de loi sous rubrique.

Madame la Rapportrice juge utile d'insérer une observation au sujet de l'application et de la ratification dans le rapport de la Commission juridique. [Rapport]

## **2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et**

**modifiant:**  
**1) le Code d'instruction criminelle;**  
**2) le Code pénal**

### **Remarque préliminaire**

Seuls les membres de la Commission juridique sont autorisés à participer au vote sur les amendements proposés ci-dessous.

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation et adoption de propositions d'amendement**

#### **Amendement n° 1 – Modification de l'intitulé de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi**

Il est proposé de modifier l'intitulé de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique comme suit :

**« Art. 1<sup>er</sup> : Comité Prostitution de coopération entre les professionnels dans le domaine de la prostitution »**

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

#### **Amendement n° 2 – modification de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 initial du projet de loi (alinéa 2 nouveau)**

Il est proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 initial du projet de loi comme suit :

*« ~~Il Dans ce contexte il~~ a également pour mission de suivre la mise en œuvre du Plan d'action national « Prostitution » dans le cadre de la stratégie en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg. »*

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

#### **Amendement n° 3 – modification de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 initial du projet de loi (alinéa 4 nouveau)**

Il est proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 initial du projet de loi comme suit :

*« ~~Dans le cadre de ses missions, le Le~~ Comité Prostitution peut à tout moment s'adjoindre en tant qu'observateurs, des experts en matière de prostitution, de lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles. »*

Commentaire :

L'alinéa 5 initial (alinéa 4 nouveau) est adapté dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Il est proposé de faire omission des termes « *dans le cadre de ses missions* ». L'amendement vise à assurer la structure grammaticale du libellé ci-dessus.

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

#### **Amendement n° 4 – modification de l'article 2, point 1. initial du projet de loi**

Il est proposé de modifier le point 1. de l'article 2 du projet de loi comme suit :

«1. L'article 11, paragraphe 4, prend la teneur suivante :

(4) *Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent, **sur autorisation du procureur d'Etat**, entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices certaines, précis et concordants faisant présumer que des actes de ~~proxénétisme débauche ou de prostitution~~ y sont commis.*

**Ils peuvent également, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.** »

#### **Echange de vues**

Un membre du groupe politique LSAP renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et à celui élaboré par le parquet général<sup>2</sup> et rappelle qu'il n'est pas envisagé d'incriminer la prostitution en soi, de sorte qu'il est difficilement admissible d'accorder, au bénéfice des officiers de la police judiciaire, un droit d'entrée dans des lieux ou des personnes se livrent à une activité licite.

De plus, il regarde d'un œil critique l'insertion du terme « *habituellement* » et donne à considérer qu'il s'agit d'un terme aux contours flous.

Un membre du groupe politique DP estime qu'il y a lieu de distinguer clairement entre le droit d'entrée conféré aux officiers de la police judiciaire et d'autres mesures susceptibles de constituer une intrusion dans la vie privée des personnes, telles que la perquisition et ou la saisie.

L'oratrice estime que l'autorisation préalable du procureur d'Etat constitue un garde-fou permettant d'éviter des visites de lieux arbitraires.

Par ailleurs, l'oratrice s'interroge sur la portée des termes « *maison meublée* » et « *tout autre lieu ouvert au public* » et souhaite prendre connaissance de la part de Monsieur le Ministre de la Justice, si ces lieux sont susceptibles d'englober le domicile privé d'une personne.

Madame la Rapportrice s'interroge sur l'opportunité d'une reformulation du libellé en question et propose d'inclure *expressis verbis* à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> également la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelles.

---

<sup>2</sup> cf. doc. parl. 7008<sup>10</sup>

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime qu'il n'est pas envisagé d'incriminer la prostitution et que le libellé proposé est formulé de manière vague.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la mise en œuvre pratique d'une telle autorisation préalable du procureur d'Etat. De plus, l'orateur déplore le fait qu'une telle autorisation peut être accordée non pas par le juge d'instruction, magistrat indépendant, mais par le procureur d'Etat.

L'orateur donne à considérer que les termes de « *maison meublée* » sont susceptibles d'inclure tous les lieux.

Il conclut que le libellé est formulé de manière imprécise et ne permet pas de garantir suffisamment le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il faut examiner le libellé proposé à la lumière du libellé actuellement en vigueur, et qui énonce que « *[s]ans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, [les officiers de la police judiciaire] peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche* ». Il en découle que le libellé actuel inclut également le droit d'entrée au domicile privée d'une personne. De plus, le terme de « *débauche* » contenu dans le libellé actuel constitue un concept aux contours flous qui ne constitue pas une infraction mais une appréciation morale. Les dispositions du libellé actuel remontent à l'époque de la Révolution française et méconnaissent une multitude de garanties procédurales et de principes juridiques régissant la procédure pénale actuelle.

Le nouvel alinéa 2 confère aux officiers de la police judiciaire un droit d'entrée aux hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle et leurs annexes, ainsi qu'en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il est constaté que des personnes qui se livrent à la prostitution y sont reçues habituellement. Le libellé proposé à l'endroit du nouvel alinéa 2 s'inspire de l'avis complémentaire du procureur général d'État. Un tel droit d'entrée aux lieux précités est soumis à l'autorisation préalable du procureur d'État qui accorde une telle mesure uniquement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- il existe un constat objectif que des personnes se livrent à la prostitution; et
- que ces personnes sont reçues dans les lieux de manière habituelle, et donc de manière récurrente.

Le libellé proposé a pour objectif d'accorder aux officiers de la police judiciaire la faculté d'exercer des contrôles dans les lieux au sein desquels l'activité de prostitution est susceptible d'être exercée. A défaut d'un tel droit de contrôle, il existe incontestablement le risque que toutes sortes d'abus y seront commis et laisserait la porte grandement ouverte à la commission d'infractions telle que la traite des êtres humains. La nécessité d'une autorisation préalable de la part du procureur d'État constitue une garantie supplémentaire pour le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Par ailleurs, le libellé proposé s'inspire de l'article 706-35 du Code de procédure pénale français et a fait ses preuves au sein de l'ordonnancement juridique français depuis plusieurs années.

L'insertion d'une disposition relative à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est inopportune, dans la mesure où l'infraction prémentionnée et de celle du proxénétisme sont intimement liées. En effet, l'exploitation sexuelle des victimes de la traite des êtres humains est organisée par des proxénètes.

Quant aux termes de « *maisons meublés* », ceux-ci se trouvent également dans d'autres dispositions de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, telles que la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie<sup>3</sup> et ces termes ne visent pas les domiciles privés mais des essentiellement des gîtes et chambres d'hôtes. Ainsi, le libellé proposé exclut l'habitation privée d'une personne.

Quant aux perquisitions et aux saisies, y a lieu de renvoyer à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 40 du Code de procédure pénale<sup>4</sup>, qui accordent aux officiers de la police judiciaire le pouvoir, en cas de flagrant crime ou flagrant délit, d'effectuer des perquisitions et des saisies au sein du domicile « *des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés* ».

Enfin il y a lieu d'observer que le texte français inclut également le droit de perquisition et le droit de saisie, qui ne sont pas inclus au sein du libellé proposé.

Madame la Présidente de la Commission juridique se prononce en faveur du libellé proposé, et donne à considérer que le libellé proposé fera l'objet d'un examen complémentaire par le Conseil d'Etat.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'un des principes essentiels de la procédure pénale est que celle-ci ne devrait pas se dérouler de manière inquisitoire. Or, accorder un droit d'entrée aux officiers de la police judiciaire des personnes se livrant à la prostitution, activité licite au Luxembourg, est incompatible avec le principe de la procédure accusatoire. En outre, il rappelle que le droit pénal est d'interprétation stricte et que le libellé proposé ne prévoit aucune voie de recours à l'encontre de la mesure effectuée.

Monsieur le Ministre de la Justice plaide en faveur du libellé proposé. L'orateur souligne que les lieux cités au sein de l'alinéa 2 du libellé proposé sont des lieux ouverts au public et que le libellé n'englobe pas le domicile privé d'une personne. Exclure lesdits lieux du libellé risque à rendre inefficace les enquêtes policières dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Il est précisé qu'un tel droit d'entrée serait effectué dans le cadre d'une enquête préparatoire et que la mesure est susceptible d'être annulée<sup>5</sup>, par voie du dépôt d'une requête en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

---

<sup>3</sup> Loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Mémorial : A12, p.319

<sup>4</sup> **Art. 33.** du Code de procédure pénale :

« (1) *Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désarmer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal et opérer la saisie. Cette perquisition peut avoir lieu à toute heure du jour ou de la nuit* ».

[...]

**Art. 40.** du Code de procédure pénale :

« *Les dispositions des articles 31 à 39-1 sont applicables, en cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement* ».

[...]

<sup>5</sup> **Art. 48-2.** du Code de procédure pénale :

« (1) *Le ministère public ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure.*

(2) *La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement* »

Un membre du groupe politique DP préconise de se référer, au sein du libellé proposé, à l'ensemble des faits incriminés, comme la prostitution ne constitue pas en soi une activité illicite.

Un membre du groupe politique CSV appuie cette démarche.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que les critiques prononcées à l'encontre du libellé proposé, visent essentiellement le libellé actuel qui inclut le domicile privé et qui n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du texte proposé repose sur une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et l'alinéa 2 reprend la proposition de texte formulée par le procureur général d'Etat<sup>6</sup>. L'infraction de proxénétisme est étroitement liée à l'activité de la prostitution, de sorte qu'il est indispensable de conférer un tel droit d'entrée aux officiers de la police judiciaire.

Le représentant de la sensibilité politique ADR n'a pas pu obtenir la parole tout de suite pour répliquer à Monsieur le Ministre de la Justice, alors que Madame la Présidente souhaite fixer les priorités de l'organisation des travaux, et quitte la salle de réunion.

Monsieur le Ministre de la Justice souhaite préciser que ses déclarations ne visent nullement une personne ni un groupe politique ni une sensibilité politique.

Un membre du groupe politique DP renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui préconise l'insertion des termes « *indices certains, précis et concordants* ». L'oratrice estime que l'activité de la prostitution peut constituer un indice certain, précis et concordant que l'infraction de proxénétisme est exercée dans les mêmes lieux que l'activité de prostitution.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le projet de loi entend responsabiliser le client, qui devrait, en cas de doute sur la légalité de ses actes, s'abstenir tout simplement de recourir aux services proposés par une personne susceptible d'être une victime des infractions visés à l'endroit de l'article 382-7 nouveau du Code pénal.

L'orateur souligne qu'il est primordial d'accorder aux autorités judiciaires la faculté d'effectuer des visites au sein de lieux ouverts au public au sein desquels des actes de prostitution sont effectués, et de vérifier ainsi que les personnes qui se prostituent ne sont pas victimes des infractions de proxénétisme ou de l'exploitation sexuelle d'autrui.

Ne pas inclure, au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, le libellé proposé par le procureur général d'Etat, risquerait de rendre impraticable le travail des enquêteurs engagés dans la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique l'alinéa 2 du libellé proposé et donne à considérer que ce dernier entend créer une exception légale aux dispositions de l'article 47<sup>7</sup> du Code de procédure pénale.

---

[...]

<sup>6</sup> Cf. op. cit. n°2

<sup>7</sup> **Art. 47.** du Code de procédure pénale

(1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

(2) Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

(3) Les formes prévues par l'article 33 sont applicables.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que l'article 47 du Code de procédure pénale concerne les « *visites domiciliaires* », or l'alinéa 2 de l'amendement proposé vise les lieux ouverts aux publics.

### **Amendement n° 5 – Remplacement de l'article 3, point 1. initial du projet de loi par un nouveau point 1. visant l'insertion d'un alinéa 3 nouveau à l'article 71-2 du Code pénal**

**3. 1.** A l'article 71-2 est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit

**« N'est pas pénalement responsable d'une infraction de racolage la victime des infractions définies au Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code pénal. »**

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n° 6 – suppression des points 3 et 5 initiaux de l'article 3 du projet de loi**

**3. A l'article 382 est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:**

**« N'est pas pénalement responsable du délit de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»**

**5. Il est ajouté à l'article 563 point 9 du Code pénal une phrase additionnelle, libellée comme suit:**

**« N'est pas pénalement responsable de la contravention de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»**

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n° 7 – modification de l'article 382-6 du Code pénal**

**6. 4.** Le Titre VII du Livre II Livre II, titre VII du Code pénal est complété par un Chapitre VI-III. qui prend la teneur suivante :

*« Chapitre VI-III. - Du recours à la prostitution*

***Art. 382-6. Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne victime d'une ou de plusieurs des infractions visées aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II aux articles 379, 379bis, 380, 382-1 et 382-2 du Code pénal, y compris de façon occasionnelle, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. »***

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

## **Amendement n° 8 – insertion d’un article 382-8 nouveau dans le Code pénal**

Il est proposé d’ajouter un article 382-8 nouveau au Code pénal, libellé comme suit :

« **Art. 382-8.** ~~Sans préjudice des droits de la défense, IL~~ l’action publique ne sera pas exercée à l’égard de la personne contre laquelle procès-verbal a été dressé pour infraction aux articles 382-6 et 382-7 du Code pénal qui, entendue comme témoin en application des dispositions respectives des articles 48 et 48-1, 69 à 71, 154 et 155, 189, 190-1 et 211 du ~~Code d’instruction criminelle~~ Code de procédure pénale, révélera à l’autorité compétente, en relation avec son recours à la prostitution d’autrui, des faits susceptibles de constituer une infraction prévue aux ~~chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II~~ Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code Pénal. »

La proposition d’amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Vote**

Une majorité des membres de la Commission juridique se prononce en faveur des amendements proposés.

Les membres du groupe politique CSV se prononcent contre lesdits amendements. Ils précisent que leur vote négatif s’explique uniquement en raison des interrogations soulevées à l’encontre du libellé de l’amendement proposé à l’endroit de l’article 2, point 1. initial du projet de loi et qu’ils sont favorables à la création d’un cadre légal qui permet aux autorités judiciaires de lutter efficacement contre le proxénétisme et la traite des êtres humains, tout en respectant les garanties procédurales.

### **5857 Proposition de loi sur la prostitution**

L’auteur de la proposition de loi sous rubrique manifeste son intention de vouloir retirer la proposition de loi sous rubrique du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

### **6808 Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d’identité et modifiant le Code pénal**

Ce point a été reporté à une prochaine réunion.

### **3. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:**

**Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 avril 2017, du 5 juillet 2017, du 7 août 2017, des 13 et 20 septembre 2017 ainsi que**

**du 4 octobre 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique ont recueilli l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

**4. Divers**

**Organisation des travaux**

Une réunion jointe additionnelle entre les membres de la Commission juridique et la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports au sujet du projet de loi 7167 sera organisée prochainement.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

La Présidente de la Commission de la Santé,  
de l'Egalité des chances et des Sports,  
Cécile Hemmen

La Présidente de la Commission juridique,  
Viviane Loschetter

02



## Commission juridique

### Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

##### Ordre du jour :

1. 7167 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  
2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:
  - 1) le Code d'instruction criminelle;
  - 2) le Code pénal
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et adoption de propositions d'amendement

5857 Proposition de loi sur la prostitution

  - Auteurs: Madame Lydie Err, Madame Claudia Dall'Agnol, Monsieur Marc Angel, Monsieur John Castegnaro

6808 Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité et modifiant le Code pénal

  - Auteurs: Monsieur Franz Fayot, Monsieur Marc Angel, Madame Taina Bofferding
  
3. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 avril 2017, du 5 juillet 2017, du 7 août 2017, des 13 et 20 septembre 2017 ainsi que du 4 octobre 2017
  
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M.

Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, Mme Tess Burton, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Max Hahn remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

M. Félix Braz, Ministre de la Justice  
Mme Lydia Mutsch, Ministre de l'Égalité des Chances

Mme Andrée Clemang, Mme Tara Desorbay, du Ministère de la Justice

Mme Maryse Fisch, Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Égalité des chances

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Mme Taina Bofferding, auteur de la proposition de loi 6808  
Mme Claudia Dall'Agnol, auteur de la proposition de loi 5857

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

\*

- 1. 7167** **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

## Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi sous rubrique.

## Présentation du projet de loi

Madame la Ministre de l'Égalité des Chances explique que le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver<sup>1</sup> la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, communément appelée « *Convention d'Istanbul* ».

L'oratrice retrace l'historique de ladite convention qui est ouverte à la signature depuis le 11 mai 2011 et rappelle que le Luxembourg fait partie des Etats signataires de celle-ci.

Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui détaille l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique. Il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'une convention multidisciplinaire fondée sur le genre. Un des points clé de la convention constitue la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Elle vise également la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les préjugés, les stéréotypes, les rôles sexués et les pratiques, coutumes et traditions préjudiciables qui mènent aux discriminations et inégalités fondées sur le genre et le sexe. La prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs en sont les pierres angulaires.

De plus, elle invite tous les acteurs compétents de la société à commencer notamment par les citoyens eux-mêmes les femmes et les hommes, la société civile, les autorités publiques, les institutions nationales, les médias, le secteur privé, l'éducation, les professionnels travaillant avec les victimes et auteurs à se mobiliser en vue d'un changement de comportement et d'attitudes sociétales et mener une lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi sous rubrique prévoit une série de modifications législatives qui visent :

- le Code pénal,
- le Code de procédure pénale,
- la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et
- la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La notion d'« *identité de genre* » a été intégrée parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du Code pénal, ce qui permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

Le texte érige aussi en infraction pénale les mutilations génitales féminines dont les victimes sont nécessairement les femmes et les filles.

---

<sup>1</sup> « *La signature ou le paraphe d'un texte négocié l'établit ne varietur et ne vaut pas consentement de l'Etat à y être lié. La signature doit être expressément subordonnée à l'approbation du traité par la Chambre des députés et à la ratification par le Grand-Duc.* » (Traité de légistique formelle, Marc Besch, 2005, p.144, Publication du Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg)

Le projet a également pour objectif de renforcer une nouvelle fois la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique modifiée en 2013. Il y a particulièrement lieu de souligner que la Convention d'Istanbul s'appliquera, pour ce qui est du volet de la violence domestique, tant aux hommes et aux garçons qu'aux femmes et aux filles.

Ces modifications portent sur le renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique.

Le projet de loi entend également renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique en amont d'une expulsion potentielle lorsque la police intervient sur les lieux d'une violence domestique signalée. L'absence d'expulsion ne signifie pas nécessairement l'absence de violence. Ainsi, il est important dans tous les cas d'intervention de la police d'informer les parties présentes et concernées de la possibilité de se faire aider par des services spécialisés et de pouvoir agir.

Il est également proposé de compléter la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, notamment en vue de la prise en compte de la situation de la victime de mariage forcé ainsi que de la victime de violence domestique en matière de droit de séjour et de permis de résidence.

Les missions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et des mesures prévues par la Convention d'Istanbul seront assurées par le Comité interministériel des droits de l'Homme.

### **Opportunité de rédiger un avis circonstancié**

Madame la Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports propose à ce qu'un avis circonstancié sur le volet relatif à l'égalité des chances du projet de loi sous rubrique soit élaboré par les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, lors d'une prochaine réunion.

Les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports marquent leur accord unanime avec cette proposition.

### **Echange de vues**

Un membre du groupe politique DP préconise une adaptation de la procédure d'adoption et de ratification des traités et conventions internationales, afin de garantir la célérité de la mise en vigueur des textes internationaux. Il y a lieu de constater que d'autres Etats membres ont d'abord approuvé et ratifié la Convention d'Istanbul, et, par la suite, adapté leurs législations aux exigences de celle-ci.

Par ailleurs, le texte de la Convention d'Istanbul n'est pas annexé au projet de loi sous rubrique.

Madame la Rapportrice juge utile d'insérer une observation au sujet de l'application et de la ratification dans le rapport de la Commission juridique. [Rapport]

## **2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et**

**modifiant:**  
**1) le Code d'instruction criminelle;**  
**2) le Code pénal**

### **Remarque préliminaire**

Seuls les membres de la Commission juridique sont autorisés à participer au vote sur les amendements proposés ci-dessous.

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation et adoption de propositions d'amendement**

#### **Amendement n° 1 – Modification de l'intitulé de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi**

Il est proposé de modifier l'intitulé de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique comme suit :

**« Art. 1<sup>er</sup> : Comité Prostitution de coopération entre les professionnels dans le domaine de la prostitution »**

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

#### **Amendement n° 2 – modification de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 initial du projet de loi (alinéa 2 nouveau)**

Il est proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 initial du projet de loi comme suit :

**« Il Dans ce contexte il a également pour mission de suivre la mise en œuvre du Plan d'action national « Prostitution » dans le cadre de la stratégie en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg. »**

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

#### **Amendement n° 3 – modification de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 initial du projet de loi (alinéa 4 nouveau)**

Il est proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 initial du projet de loi comme suit :

**« Dans le cadre de ses missions, le Le Comité Prostitution peut à tout moment s'adjoindre en tant qu'observateurs, des experts en matière de prostitution, de lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles. »**

Commentaire :

L'alinéa 5 initial (alinéa 4 nouveau) est adapté dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Il est proposé de faire omission des termes « *dans le cadre de ses missions* ». L'amendement vise à assurer la structure grammaticale du libellé ci-dessus.

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

#### **Amendement n° 4 – modification de l'article 2, point 1. initial du projet de loi**

Il est proposé de modifier le point 1. de l'article 2 du projet de loi comme suit :

«1. L'article 11, paragraphe 4, prend la teneur suivante :

(4) *Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent, **sur autorisation du procureur d'Etat**, entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices certain, précis et concordants faisant présumer que des actes de ~~proxénétisme débauche ou de prostitution~~ y sont commis.*

**Ils peuvent également, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.** »

#### **Echange de vues**

Un membre du groupe politique LSAP renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et à celui élaboré par le parquet général<sup>2</sup> et rappelle qu'il n'est pas envisagé d'incriminer la prostitution en soi, de sorte qu'il est difficilement admissible d'accorder, au bénéfice des officiers de la police judiciaire, un droit d'entrée dans des lieux ou des personnes se livrent à une activité licite.

De plus, il regarde d'un œil critique l'insertion du terme « *habituellement* » et donne à considérer qu'il s'agit d'un terme aux contours flous.

Un membre du groupe politique DP estime qu'il y a lieu de distinguer clairement entre le droit d'entrée conféré aux officiers de la police judiciaire et d'autres mesures susceptibles de constituer une intrusion dans la vie privée des personnes, telles que la perquisition et ou la saisie.

L'oratrice estime que l'autorisation préalable du procureur d'Etat constitue un garde-fou permettant d'éviter des visites de lieux arbitraires.

Par ailleurs, l'oratrice s'interroge sur la portée des termes « *maison meublée* » et « *tout autre lieu ouvert au public* » et souhaite prendre connaissance de la part de Monsieur le Ministre de la Justice, si ces lieux sont susceptibles d'englober le domicile privé d'une personne.

Madame la Rapportrice s'interroge sur l'opportunité d'une reformulation du libellé en question et propose d'inclure *expressis verbis* à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> également la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelles.

---

<sup>2</sup> cf. doc. parl. 7008<sup>10</sup>

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime qu'il n'est pas envisagé d'incriminer la prostitution et que le libellé proposé est formulé de manière vague.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la mise en œuvre pratique d'une telle autorisation préalable du procureur d'Etat. De plus, l'orateur déplore le fait qu'une telle autorisation peut être accordée non pas par le juge d'instruction, magistrat indépendant, mais par le procureur d'Etat.

L'orateur donne à considérer que les termes de « *maison meublée* » sont susceptibles d'inclure tous les lieux.

Il conclut que le libellé est formulé de manière imprécise et ne permet pas de garantir suffisamment le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il faut examiner le libellé proposé à la lumière du libellé actuellement en vigueur, et qui énonce que « *[s]ans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, [les officiers de la police judiciaire] peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche* ». Il en découle que le libellé actuel inclut également le droit d'entrée au domicile privée d'une personne. De plus, le terme de « *débauche* » contenu dans le libellé actuel constitue un concept aux contours flous qui ne constitue pas une infraction mais une appréciation morale. Les dispositions du libellé actuel remontent à l'époque de la Révolution française et méconnaissent une multitude de garanties procédurales et de principes juridiques régissant la procédure pénale actuelle.

Le nouvel alinéa 2 confère aux officiers de la police judiciaire un droit d'entrée aux hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle et leurs annexes, ainsi qu'en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il est constaté que des personnes qui se livrent à la prostitution y sont reçues habituellement. Le libellé proposé à l'endroit du nouvel alinéa 2 s'inspire de l'avis complémentaire du procureur général d'État. Un tel droit d'entrée aux lieux précités est soumis à l'autorisation préalable du procureur d'État qui accorde une telle mesure uniquement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- il existe un constat objectif que des personnes se livrent à la prostitution; et
- que ces personnes sont reçues dans les lieux de manière habituelle, et donc de manière récurrente.

Le libellé proposé a pour objectif d'accorder aux officiers de la police judiciaire la faculté d'exercer des contrôles dans les lieux au sein desquels l'activité de prostitution est susceptible d'être exercée. A défaut d'un tel droit de contrôle, il existe incontestablement le risque que toutes sortes d'abus y seront commis et laisserait la porte grandement ouverte à la commission d'infractions telle que la traite des êtres humains. La nécessité d'une autorisation préalable de la part du procureur d'État constitue une garantie supplémentaire pour le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Par ailleurs, le libellé proposé s'inspire de l'article 706-35 du Code de procédure pénale français et a fait ses preuves au sein de l'ordonnement juridique français depuis plusieurs années.

L'insertion d'une disposition relative à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est inopportune, dans la mesure où l'infraction prémentionnée et de celle du proxénétisme sont intimement liées. En effet, l'exploitation sexuelle des victimes de la traite des êtres humains est organisée par des proxénètes.

Quant aux termes de « *maisons meublés* », ceux-ci se trouvent également dans d'autres dispositions de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, telles que la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie<sup>3</sup> et ces termes ne visent pas les domiciles privés mais des essentiellement des gîtes et chambres d'hôtes. Ainsi, le libellé proposé exclut l'habitation privée d'une personne.

Quant aux perquisitions et aux saisies, y a lieu de renvoyer à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 40 du Code de procédure pénale<sup>4</sup>, qui accordent aux officiers de la police judiciaire le pouvoir, en cas de flagrant crime ou flagrant délit, d'effectuer des perquisitions et des saisies au sein du domicile « *des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés* ».

Enfin il y a lieu d'observer que le texte français inclut également le droit de perquisition et le droit de saisie, qui ne sont pas inclus au sein du libellé proposé.

Madame la Présidente de la Commission juridique se prononce en faveur du libellé proposé, et donne à considérer que le libellé proposé fera l'objet d'un examen complémentaire par le Conseil d'Etat.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'un des principes essentiels de la procédure pénale est que celle-ci ne devrait pas se dérouler de manière inquisitoire. Or, accorder un droit d'entrée aux officiers de la police judiciaire des personnes se livrant à la prostitution, activité licite au Luxembourg, est incompatible avec le principe de la procédure accusatoire. En outre, il rappelle que le droit pénal est d'interprétation stricte et que le libellé proposé ne prévoit aucune voie de recours à l'encontre de la mesure effectuée.

Monsieur le Ministre de la Justice plaide en faveur du libellé proposé. L'orateur souligne que les lieux cités au sein de l'alinéa 2 du libellé proposé sont des lieux ouverts au public et que le libellé n'englobe pas le domicile privé d'une personne. Exclure lesdits lieux du libellé risque à rendre inefficace les enquêtes policières dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Il est précisé qu'un tel droit d'entrée serait effectué dans le cadre d'une enquête préparatoire et que la mesure est susceptible d'être annulée<sup>5</sup>, par voie du dépôt d'une requête en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

---

<sup>3</sup> Loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Mémorial : A12, p.319

<sup>4</sup> **Art. 33.** du Code de procédure pénale :

« (1) *Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemperer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal et opérer la saisie. Cette perquisition peut avoir lieu à toute heure du jour ou de la nuit* ».

[...]

**Art. 40.** du Code de procédure pénale :

« *Les dispositions des articles 31 à 39-1 sont applicables, en cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement* ».

[...]

<sup>5</sup> **Art. 48-2.** du Code de procédure pénale :

« (1) *Le ministère public ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure.*

(2) *La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement* »

Un membre du groupe politique DP préconise de se référer, au sein du libellé proposé, à l'ensemble des faits incriminés, comme la prostitution ne constitue pas en soi une activité illicite.

Un membre du groupe politique CSV appuie cette démarche.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que les critiques prononcées à l'encontre du libellé proposé, visent essentiellement le libellé actuel qui inclut le domicile privé et qui n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du texte proposé repose sur une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et l'alinéa 2 reprend la proposition de texte formulée par le procureur général d'Etat<sup>6</sup>. L'infraction de proxénétisme est étroitement liée à l'activité de la prostitution, de sorte qu'il est indispensable de conférer un tel droit d'entrée aux officiers de la police judiciaire.

Le représentant de la sensibilité politique ADR n'a pas pu obtenir la parole tout de suite pour répliquer à Monsieur le Ministre de la Justice, alors que Madame la Présidente souhaite fixer les priorités de l'organisation des travaux, et quitte la salle de réunion.

Monsieur le Ministre de la Justice souhaite préciser que ses déclarations ne visent nullement une personne ni un groupe politique ni une sensibilité politique.

Un membre du groupe politique DP renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui préconise l'insertion des termes « *indices certains, précis et concordants* ». L'oratrice estime que l'activité de la prostitution peut constituer un indice certain, précis et concordant que l'infraction de proxénétisme est exercée dans les mêmes lieux que l'activité de prostitution.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le projet de loi entend responsabiliser le client, qui devrait, en cas de doute sur la légalité de ses actes, s'abstenir tout simplement de recourir aux services proposés par une personne susceptible d'être une victime des infractions visés à l'endroit de l'article 382-7 nouveau du Code pénal.

L'orateur souligne qu'il est primordial d'accorder aux autorités judiciaires la faculté d'effectuer des visites au sein de lieux ouverts au public au sein desquels des actes de prostitution sont effectués, et de vérifier ainsi que les personnes qui se prostituent ne sont pas victimes des infractions de proxénétisme ou de l'exploitation sexuelle d'autrui.

Ne pas inclure, au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, le libellé proposé par le procureur général d'Etat, risquerait de rendre impraticable le travail des enquêteurs engagés dans la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique l'alinéa 2 du libellé proposé et donne à considérer que ce dernier entend créer une exception légale aux dispositions de l'article 47<sup>7</sup> du Code de procédure pénale.

---

[...]

<sup>6</sup> Cf. op. cit. n°2

<sup>7</sup> **Art. 47.** du Code de procédure pénale

(1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

(2) Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

(3) Les formes prévues par l'article 33 sont applicables.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que l'article 47 du Code de procédure pénale concerne les « *visites domiciliaires* », or l'alinéa 2 de l'amendement proposé vise les lieux ouverts aux publics.

### **Amendement n° 5 – Remplacement de l'article 3, point 1. initial du projet de loi par un nouveau point 1. visant l'insertion d'un alinéa 3 nouveau à l'article 71-2 du Code pénal**

**3. 1.** A l'article 71-2 est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit

**« N'est pas pénalement responsable d'une infraction de racolage la victime des infractions définies au Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code pénal. »**

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n° 6 – suppression des points 3 et 5 initiaux de l'article 3 du projet de loi**

**3. A l'article 382 est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:**

**« N'est pas pénalement responsable du délit de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»**

**5. Il est ajouté à l'article 563 point 9 du Code pénal une phrase additionnelle, libellée comme suit:**

**« N'est pas pénalement responsable de la contravention de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»**

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n° 7 – modification de l'article 382-6 du Code pénal**

**6. 4.** Le Titre VII du Livre II Livre II, titre VII du Code pénal est complété par un Chapitre VI-III. qui prend la teneur suivante :

*« Chapitre VI-III. - Du recours à la prostitution*

***Art. 382-6. Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne victime d'une ou de plusieurs des infractions visées aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II aux articles 379, 379bis, 380, 382-1 et 382-2 du Code pénal, y compris de façon occasionnelle, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. »***

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

## **Amendement n° 8 – insertion d’un article 382-8 nouveau dans le Code pénal**

Il est proposé d’ajouter un article 382-8 nouveau au Code pénal, libellé comme suit :

« **Art. 382-8.** ~~Sans préjudice des droits de la défense, IL~~ l’action publique ne sera pas exercée à l’égard de la personne contre laquelle procès-verbal a été dressé pour infraction aux articles 382-6 et 382-7 du Code pénal qui, entendue comme témoin en application des dispositions respectives des articles 48 et 48-1, 69 à 71, 154 et 155, 189, 190-1 et 211 du ~~Code d’instruction criminelle~~ Code de procédure pénale, révélera à l’autorité compétente, en relation avec son recours à la prostitution d’autrui, des faits susceptibles de constituer une infraction prévue aux ~~chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II~~ Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code Pénal. »

La proposition d’amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Vote**

Une majorité des membres de la Commission juridique se prononce en faveur des amendements proposés.

Les membres du groupe politique CSV se prononcent contre lesdits amendements. Ils précisent que leur vote négatif s’explique uniquement en raison des interrogations soulevées à l’encontre du libellé de l’amendement proposé à l’endroit de l’article 2, point 1. initial du projet de loi et qu’ils sont favorables à la création d’un cadre légal qui permet aux autorités judiciaires de lutter efficacement contre le proxénétisme et la traite des êtres humains, tout en respectant les garanties procédurales.

### **5857 Proposition de loi sur la prostitution**

L’auteur de la proposition de loi sous rubrique manifeste son intention de vouloir retirer la proposition de loi sous rubrique du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

### **6808 Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d’identité et modifiant le Code pénal**

Ce point a été reporté à une prochaine réunion.

### **3. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:**

**Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 avril 2017, du 5 juillet 2017, du 7 août 2017, des 13 et 20 septembre 2017 ainsi que**

**du 4 octobre 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique ont recueilli l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

**4. Divers**

**Organisation des travaux**

Une réunion jointe additionnelle entre les membres de la Commission juridique et la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports au sujet du projet de loi 7167 sera organisée prochainement.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

La Présidente de la Commission de la Santé,  
de l'Egalité des chances et des Sports,  
Cécile Hemmen

La Présidente de la Commission juridique,  
Viviane Loschetter